



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Wabush Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Wabush

SOR/87-7

DORS/87-7

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Zoning Regulations Respecting Wabush Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Wabush**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Plantations
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/87-7 December 18, 1986

AERONAUTICS ACT

Wabush Airport Zoning Regulations

P.C. 1986-2844 December 18, 1986

Whereas, pursuant to section 4.5* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning regulations respecting Wabush Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on March 22, 1986, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Zoning regulations respecting Wabush Airport*.

Enregistrement
DORS/87-7 Le 18 décembre 1986

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Wabush

C.P. 1986-2844 Le 18 décembre 1986

Vu que, conformément à l'article 4.5* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Wabush*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 mars 1986 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard;

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Wabush*, ci-après.

* S.C. 1985, c. 28, s. 1

* S.C. 1985, ch. 28, art. 1

Zoning Regulations Respecting Wabush Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Wabush Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Wabush Airport in the electoral district of Menihek, in the Province of Newfoundland; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 545.9 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Wabush

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Wabush.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Wabush situé dans la circonscription électorale de Menihek, dans la province de Terre-Neuve. (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surface*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 545,9 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may direct the owner or occupier of the land on which that object is growing to remove the growth or the excessive portion thereof.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des biens-fonds visés à la partie VI de l'annexe;

b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

Dispositions générales

4 Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, de construire ou d'ériger un élément ou un rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

Plantations

5 Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, des plantations croissent au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds de les enlever ou d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds visé par le présent règlement ne doit permettre à quiconque d'y déposer des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Public Works Canada Wabush Airport Zoning Plans S-1448-2 and S-1448-6, dated December 31, 1984, is determined by measuring 975.36 m southeasterly along the centre line and centre line produced of runway 01-19 from the northerly end of the strip and thence measuring southwesterly at right angles 152.40 m from the centre line of the said runway 01-19.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Public Works Canada Wabush Airport Zoning Plans S-1448-1, S-1448-2, S-1448-3, S-1448-4, S-1448-5 and S-1448-7, dated December 31, 1984, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 01-19 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 19 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 01 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; excepting there-out and therefrom all lands lying within the boundaries of the Province of Quebec as shown on Public Works Canada Wabush Airport Zoning Plan S-1448-3, dated December 31, 1984.

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Wabush n^{os} S-1448-2 et S-1448-6 de Travaux publics Canada, en date du 31 décembre 1984, est un point situé à 975,36 m au sud-est, le long de l'axe et du prolongement de la piste 01-19, de l'extrémité nord de la bande puis, de là, perpendiculairement en direction sud-ouest, à 152,40 m de l'axe de la piste 01-19.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Wabush n^{os} S-1448-1, S-1448-2, S-1448-3, S-1448-4, S-1448-5 et S-1448-7 de Travaux publics Canada, en date du 31 décembre 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 01-19 et sont décrites comme suit :

a) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 19 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 01 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, sauf les terrains situés à l'intérieur des limites de la province de Québec figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Wabush n^o S-1448-3 de Travaux publics Canada, en date du 31 décembre 1984.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Public Works Canada Wabush Airport Zoning Plans S-1448-2, S-1448-4, S-1448-5, S-1448-6, S-1448-7, S-1448-8, S-1448-9, S-1448-10 and S-1448-11, dated December 31, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, in which case the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 01-19, as shown on Public Works Canada Wabush Airport Zoning Plans S-1448-2, S-1448-5, S-1448-6 and S-1448-7, dated December 31, 1984, is 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway, and 1948.8 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Public Works Canada Wabush Airport Zoning Plans S-1448-2, S-1448-4, S-1448-5, S-1448-6 and S-1448-7, dated December 31, 1984, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Outer Limits of Lands

The boundary of the outer limits of lands, shown on Public Works Canada Wabush Airport Zoning Plans S-1448-2, S-1448-4, S-1448-8, S-1448-9 and S-1448-10, dated December 31, 1984, is a circular area beginning at the point where a radius of 4 000 m from the airport reference point intersects the centre line extension of runway 01-19 and thence continues in a clockwise direction along an arc of a curve having a radius of 4 000 m with a centre located at the airport reference

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Wabush n^{os} S-1448-2, S-1448-4, S-1448-5, S-1448-6, S-1448-7, S-1448-8, S-1448-9, S-1448-10 et S-1448-11 de Travaux publics Canada, en date du 31 décembre 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Wabush n^{os} S-1448-2, S-1448-5, S-1448-6 et S-1448-7 de Travaux publics Canada, en date du 31 décembre 1984, est la bande associée à la piste 01-19 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste et 1 948,8 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur les plans de l'aéroport de Wabush n^{os} S-1448-2, S-1448-4, S-1448-5, S-1448-6 et S-1448-7 de Travaux publics Canada, en date du 31 décembre 1984, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des limites extérieures des biens-fonds

Les limites extérieures des biens-fonds, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Wabush n^{os} S-1448-2, S-1448-4, S-1448-8, S-1448-9 et S-1448-10 de Travaux publics Canada, en date du 31 décembre 1984, sont les suivantes : Dans une région circulaire, à partir du point d'intersection d'un rayon de 4 000 m du point de repère de l'aéroport et du prolongement de l'axe de la piste 01-19; de là, dans le sens des aiguilles d'une montre, le long d'un arc décrit par une courbe ayant un

point, until it intersects the northerly shoreline of Little Wabush Lake-Harrie Lake; thence following the shoreline of Little Wabush Lake-Harrie Lake in a general westerly direction until it intersects the southerly extension of the centre line of Bartlett Drive; thence northeasterly following the said centre line extension and the centre line of Bartlett Drive until it intersects the centre line of Matthew Avenue; thence northwesterly following the centre line of Matthew Avenue until it intersects the centre line of Hudson Drive; thence northeasterly following the centre line of Hudson Drive until it intersects the centre line of Fermont Highway; thence northerly following the centre line of Fermont Highway until the centre line intersects a radius of 4 000 m from the above-mentioned airport reference point; thence following the said radius in a clockwise direction to the point of beginning.

rayon de 4 000 m du point de repère de l'aéroport, jusqu'à son intersection avec la rive nord du Little Wabush Lake-Harrie Lake; de là, le long de la rive du Little Wabush Lake-Harrie Lake, principalement en direction ouest, jusqu'à l'intersection du prolongement sud de l'axe de la promenade Bartlett; de là, en direction nord-est, le long dudit prolongement de l'axe et de l'axe de la promenade Bartlett jusqu'à leur intersection avec l'axe de l'avenue Matthew; de là, en direction nord-ouest, le long de l'axe de l'avenue Matthew jusqu'à son intersection avec l'axe de la promenade Hudson; de là, en direction nord-est, le long de l'axe de la promenade Hudson jusqu'à son intersection avec l'axe de la route Fermont; de là, en direction nord, le long de l'axe de la route Fermont jusqu'à l'intersection de l'axe avec le rayon de 4 000 m du point de repère susmentionné de l'aéroport; de là, dans le sens des aiguilles d'une montre, le long dudit rayon jusqu'au point de départ.